

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-01-28/09

Nombre de conseillers en exercice 24
Quorum 13
Présents 19
Votants 21

Le vingt-huit janvier deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Magali BACLE, Stéphane PITOUT, Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.

Absents excusés Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS, Brice DEVIF.

Pouvoirs Marie-Pierre DUPRÉ-LA-TOUR donne à Gérard MAGNET, Sylviane LAFONT donne pouvoir à Nicolas TRICCA.

Secrétaire Gérard MAGNET

SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE) : REVERSEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER VERSÉ AUX COMMUNES PAR L'ÉTAT À LA COPAMO PAR LA PROCÉDURE DE RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR L'ANNEE 2026

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi désignant les communes comme les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 fixant les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts relatifs à la révision libre des attributions de compensation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire, dont la politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2024-114 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 modifiant l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'exercice de la politique en faveur de la petite enfance, et notamment l'exercice des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à l'échelle communautaire,

Vu le pacte fiscal et financier entre la Copamo et ses communes membres prévoyant le reversement des fonds de l'Etat par les communes à la Copamo au titre de la mise en place du service public à la petite enfance approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-09/07 en date du 09 décembre 2025,

Considérant la volonté de la Copamo et de ses communes « intéressées » (à savoir les communes de Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière dont la population est supérieure à 3 500 habitants) d'engager une procédure de révision libre des attributions de compensation,
Vu le rapport de la CLECT du 9 novembre 2023,
Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Solidarités et vie sociale » et « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » en date du 6 janvier 2026,

Le 1^{er} janvier 2025, les communes sont officiellement devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec des compétences désormais obligatoires définies aux articles 17 et 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Cette loi a créé le Service Public Petite Enfance (SPPE), qui comprend quatre missions principales, dont celle d'Autorité Organisatrice (AO).

A ce titre, les communes sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil,
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (AO).
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La politique en faveur de la petite enfance étant transférée à la Copamo dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », c'est à elle que revient ce statut d'AO.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, l'Etat accompagne financièrement les communes. Cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant compte notamment du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.

Pour le territoire du Pays Mornantais, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décompose comme ci-après :

Mornant	24 393,75 €
Soucieu-en-Jarrest	24 393,75 €
Beauvallon	24 393,75 €
Chabanière	24 393,75 €

La compétence étant transférée à la Copamo, le reversement du soutien financier de l'Etat doit se faire par le biais du mécanisme des attributions de compensation, dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation.

La mise en œuvre de la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion de 3 conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- Que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Les délibérations concordantes de l'ECPI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

En application de ces dispositions, la Copamo et 4 de ses communes membres, concernées par l'accompagnement financier de l'Etat du SPPE (Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière), ont engagé une procédure de révision libre des attributions de compensation.

Les quatre communes reverseront à la Copamo, dans le cadre de la révision libre des AC, la somme de 24 393,75 € chacune, correspondant au soutien financier de l'Etat et le montant total des AC est révisé dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ARRÊTE le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2026 tel qu'il est présenté en annexe selon la procédure de révision libre,
DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la Coparno au compte 739211 en dépenses et au compte 73211 en recettes,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Gérard MAGNET,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 22/01/2026

Dépôt en Préfecture le - 2 FEV. 2026

Publication le - 2 FEV. 2026

Arnaud SAVOIE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.